

## DEPARTEMENT DE LA MARNE COLLECTIVITE DE BETHENIVILLE

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT INSTAURANT UNE INTERDICTION DE CIRCULER EN RAISON D'UNE LIMITATION DE TONNAGE LOTISSEMENT LA SUIPPE

## Le Maire,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes:
- **VU** le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I quatrième partie signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);
- Considérant que les caractéristiques géométriques du lotissement la Suippe ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules d'un poids total à charge roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes;
- Considérant que la structure de la chaussée du lotissement la Suippe ne permet pas le passage de véhicules d'un poids total à charge supérieur à 3,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire la circulation de ce type de véhicules

## <u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La circulation des véhicules dont le poids total à charge roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite dans le lotissement la Suippe.

Article 2 : L'interdiction de circulation ne s'applique pas pour les types de véhicules suivant :

- aux véhicules de secours (pompiers, gendarmerie),
- aux tracteurs agricoles sans remorque,
- aux véhicules de ramassage des ordures ménagères.
- aux véhicules livrant dans le lotissement la Suippe,

- sous autorisation temporaire de Monsieur le Maire, aux véhicules de déménagements, de travaux et autres.

<u>Article 3</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Bétheniville.

<u>Article 4</u> : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

<u>Article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

<u>Article 6</u>: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

<u>Article 7 :</u> Le Maire de la commune, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bétheniville, le lundi 16 septembre 2024

Le Maire, SETHEAN Jean-Jacques GOUAULT